



ARRÊTÉ

Temporaire de police de la circulation Rue Chambrelent – rue Gabriel Dupuy – avenue Henri Seguin Entreprise HYDROLOG

Direction des Services Techniques
FP/LV
N° : AR-2024- 0400 .

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau le 1- 8 AVR. 2024

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le tableau de classement de la voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise HYDROLOG - 25 avenue Maurice LEVY - 33700 MERIGNAC en date du 05/04/2024, ci-après dénommée le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux rue Chambrelent – rue Gabriel Dupuy – avenue Henri Seguin – 33680 LACANAU, il convient de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur ces voies.

ARRÊTE

Article 1er

Ces travaux rue Chambrelent – rue Gabriel Dupuy – avenue Henri Seguin, seront réalisés à partir du 09/04/2024 pour une durée de 2 jours selon aléas de chantier. La circulation sera interdite rue Chambrelent – rue Gabriel Dupuy – avenue Henri Seguin. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une déviation sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux.

Un courrier d'information sera réalisé par le pétitionnaire et distribué dans les boîtes aux lettres des riverains de l'avenue rue Chambrelent – rue Gabriel Dupuy – avenue Henri Seguin, avec les coordonnées de l'entreprise et du responsable de chantier.

Aucune fouille ou tranchée ne doit rester ouverte pendant cette période de travaux. La tranchée ainsi que les fouilles devront être réfectionnées provisoirement en enrobé à froid en attendant la réfection définitive devant intervenir au plus tard dans les 7 jours suivants.

La zone de chantier et ses abords devront être rangés, nettoyés à chaque fin de journée et fin de semaine. Aucun déblai et agrégat ne devra être stocké ou entreposé sur le domaine public.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions CERTU (signalisation temporaire – volume 3 voirie urbaine) sera mise en place par le pétitionnaire qui devra en assurer la maintenance de jour comme de nuit. Le numéro de téléphone du responsable de chantier devra être communiqué à la police municipale de Lacanau ainsi qu'au responsable de la voirie 48 h avant le début des travaux.

Article 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et affiché aux extrémités du chantier.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publication en ligne le : 1- 8 AVR. 2024